



Armes d'alarme non munies d'un dispositif permettant de tirer des engins pyrotechniques et ne pouvant pas en être équipées



Appréciation:	Armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. g LArm (les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence)
Acquisition:	Au moyen d'un contrat écrit, mais sans déclaration à l'office cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu*
Vente dans le commerce:	Par des commerçants titulaires d'une patente de commerce d'armes et d'armes à feu
Importation privée:	Au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA
Importation commerciale:	Au moyen d'une autorisation générale ou autorisation unique
Exportation privée:	Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Exportation commerciale:	Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Carte d'arme à feu:	Aucune inscription possible car arme d'alarme
Port d'armes:	Non, car inapte à la protection
Remarques:	Munitions: les cartouches détonantes sont des engins pyrotechniques soumis à ce titre aux prescriptions en vigueur

* Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition. (art. 10, al. 2, LArm, RS 514.54; art. 21 OArm, RS 514.541)